MARNE

REIMS

PALAIS DU TAU

RESTAURATION DES FAÇADES DE LA CHAPELLE PALATINE ET DES INTERIEURS DE LA CHAPELLE HAUTE

Dossier de Consultation des Entreprises

CCTP

LOT 00 : DISPOSITIONS COMMUNES

JUILLET 2024

MAITRE D'OUVRAGE	MAITRISE D'ŒUVRE
CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX Hôtel de Sully - 62, rue Saint-Antoine 75186 Paris Cedex 04	Marie-Suzanne de PONTHAUD Architecte en Chef des Monuments Historiques 61, rue de l'Ancienne Mairie 92100 Boulogne-Billancourt

SOMMAIRE

1.1 COMPOSITION DU C.C.T.P. 2
1.2 INTERVENANTS 2
1.3 OBJET DU PRESENT C.C.T.P. 2
1.4 PROGRAMME DES TRAVAUX ET RÉPARTITION PAR TRANCHES 3
1.5 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES 5
1.6 LOCALISATION DES OUVRAGES 5
1.7 OBSERVATIONS SUR LA RÉDACTION DU C.C.T.P. 5
1.8 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES 6
1.9 HYGIENE SECURITE – CONTROLE TECHNIQUE 7
1.9.1 HYGIENE SECURITE 7
1.10 COORDINATION ET DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 7
1.10.1 DOCUMENTS A FOURNIR 7
1.10.2 AU DEBUT DU CHANTIER – PHASE PREPARATION DE CHANTIER 8
1.10.3 AU DEBUT DU CHANTIER – PHASE ETUDE D'EXECUTION 9
1.11 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE GENERALE 10
1.12 ECHANTILLONS 10
1.13 EN COURS DE CHANTIER 11
13.1.1 RAPPEL D.O.E. 11
13.1.2 RAPPEL D.I.U.O 12
1.14 ESSAIS 12
1.15 AUTOCONTROLES 13
1.16 DEPENSES DIVERSES DE CHANTIER 13
1.17 CHANTIER 14
1.17.1 GENERALITES 14
1.17.2 CANTONNEMENT 14
1.17.3 CALENDRIER D'EXECUTION 15
1.17.4 RENDEZ-VOUS DE CHANTIER 15
1.17.5 ERREURS OU OMISSIONS DANS LES DOCUMENTS 15
1.17.6 AUTORISATIONS 15
1.17.7 POLLUTIONS EXTERIEURES 16
1.18 VERIFICATION DES COTES 16
1.19 QUALITE DES MATERIAUX-MATERIELS ET APPAREILS DE TOUTE NATURE 16
1.20 COMPTE PRORATA 17
1.21 TRAITEMENT DES DECHETS PROVENANT DES TRAVAUX 17
1.22 LIMITATION DU BRUIT SUR LES CHANTIERS 18
1.23 PROTECTION DES EXISTANTS 18
1.24 NETTOYAGE 18
1.25 NETTOYAGES DE FIN DE CHANTIER ET NETTOYAGE DE RECEPTION 19

1. CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS

1.1 COMPOSITION DU C.C.T.P.

Le cahier des clauses technique particulières est en deux parties, il rassemble des dispositions réglementaires et technique particulières applicables à la réalisation du projet. Il constitue l'un des documents contractuels du dossier de consultation des entreprises.

- La présente partie de ce CCTC (Commun) porte sur les dispositions générales et rassemble des spécifications communes à tous les corps d'états. Toutes les sujétions et contraintes qui y sont mentionnées, s'appliquent donc à l'ensemble des corps d'états et doivent être prévues, pour chaque entreprise en fonction des spécificités de chaque corps d'état et vis-à-vis de l'obligation de résultat dans le cadre du présent marché de chaque entreprise titulaire du lot.

- La seconde partie de CCTP (Lots) développe les prestations dues par chaque corps d'état décrit séparément. Elle est rédigée dans un souci de faciliter l'étude de prix et l'établissement des offres des entreprises spécialisées, y compris les entreprises sous-traitantes. Elle comprend un nombre de fascicules correspondant chacun à un corps d'état technique de travaux, suivant la liste annexée au cahier des clauses administratives particulières (CCAP). Les entrepreneurs sont réputés respecter toutes les pièces contractuelles annexées dans le cadre du présent marché.

Les clauses générales du CCTP concernent l'ensemble des corps d'états, constituant un seul et unique document dont chaque entreprise devra prendre pleinement connaissance. Les entrepreneurs ne pourront prétendre ignorer les sujétions dues par les autres corps d'état, qu'ils devront considérer comme contractuelles. Ils ne pourront prétendre à indemnité ou refuser l'exécution de travaux nécessaires à la mise en œuvre des ouvrages des autres corps d'état.

1.2 INTERVENANTS

MAITRE DE L'OUVRAGE

Le Maîtrise d'ouvrage est :

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX
Hôtel de Sully
62, rue Saint-Antoine
75186 Paris Cedex 04

MAITRISE D'ŒUVRE

La Maîtrise d'œuvre est assurée par :

- Marie-Suzanne DE PONTHAUD – Architecte en Chef des Monuments Historiques

1.3 OBJET DU PRESENT C.C.T.P.

Les ouvrages détaillés dans le cadre du présent CCTC concernent les travaux entrant dans le cadre de l'opération ci-dessous désignée :

PALAIS DU TAU

A

REIMS

MARNE

RESTAURATION DES FAÇADES DE LA CHAPELLE PALATINE ET DES INTERIEURS DE LA CHAPELLE HAUTE

Détail du corps d'état concerné par le présent CCTP :

Lot 01 – INSTALLATIONS DE CHANTIER / ECHAFAUDAGES
Lot 02 – MAÇONNERIE - PIERRE DE TAILLE
Lot 03 – DALLAGE MARBRE
Lot 04 – MENUISERIE
Lot 05 – VITRAUX
Lot 06 – SERRURERIE

1.4 PROGRAMME DES TRAVAUX ET RÉPARTITION PAR TRANCHES

Les travaux font l'objet d'**une (1) tranche unique** de travaux découpée.

Lot 01 – ECHAFAUDAGES – INSTALLATIONS DE CHANTIER

Installation de chantier

L'entreprise titulaire du lot installera le panneau de chantier, installation électrique, branchement eau/évacuation, bureau de chantier/réfectoire/vestiaire/sanitaires, dépose clôture de chantier et protections de sols.

Echafaudages, agréés et protections

Echafaudages verticaux de pied.
Plancher de travail.
Hausse-pieds.
Service d'escalier/Sapine compris treuils.

Travaux divers

Protections des sols.
Fourniture et pose d'un système d'alarme.
Remise en état des sols.

Lot 02 – MAÇONNERIE / PIERRE DE TAILLE

Ouvrages de pierre de taille

Dépose préalable de pierres.
Fourniture de pierre neuve en bloc.
Taille de pierre unie et moulurée.
Pose de pierre neuve.
Ragréage sur pierre de taille.
Bouchon en pierre de taille.
Consolidation de maçonnerie.

Traitement des parements

Nettoyage des parements par micro-gommage.
Rejointoiement sur pierres vieilles en place au mortier de chaux.
Patine d'harmonisation.

Traitement des sculptures

Travaux de consolidation et nettoyage des sculptures.
Travaux de sculpture.

Sols extérieurs

Création de revers pavés.
Drainage.

Travaux divers

Protections de vitraux en polycarbonate.
Travaux préparatoires (protections des sols et dépose de l'autel).
Travaux complémentaires (Purges des scellements, reprise des maçonnerie s de moellons, réfection mortier de chaux, nettoyage de l'escalier, manutention lapidaire).
Eclairage intérieur.
Calfeutrement.
Coulis.
Manutentions et enlèvement des gravois aux DP.

Lot 03 – DALLAGE MARBRE

Dallage

Travaux de dépose
Pose/repose de dalle

Travaux divers

Travaux préparatoires (Dépose revêtement de sol).
Manutentions et enlèvement des gravois aux DP.

Lot 04 – MENUISERIE

Travaux de menuiserie

Travaux de restauration.
Menuiserie neuve.

Travaux divers

Mise en peinture des faces extérieures de menuiseries neuves et restaurées.

Lot 05 – VITRAUX

Dépose-Manutention-Transports

Dépose des panneaux avec soins.
Manutention et emballage.

Restauration des vitraux

Nettoyage des panneaux.
Réparation des pièces brisées.

Pose des vitraux

Manutention et emballage.
Pose de vitraux restaurés.

Travaux divers

Fourniture et pose de bavette en plomb.
Création de panneaux ouvrants.

Lot 06 – SERRURERIE

Ferrures à vitraux

Restauration d'armatures anciennes fixes.
Fourniture, façonnage et pose de fers neufs.
Peinture des parties métalliques.

Serrurerie

Restauration des grilles de défense.

Travaux divers

Fourniture et pose de grilles de protection.
Remplacement des grillages anti volatiles.

Chaque entreprise et ses sous-traitants :

- devront contracter obligation d'exécuter l'intégralité des travaux de sa profession nécessaires au complet achèvement de la restauration projetée, conformément aux Règles de l'Art de restaurer et aux règlements en vigueur, quand bien même, il n'en serait pas fait mention à la partie traitée, si ces fournitures et façons sont nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.

- seront tenus de vérifier les documents qui leur seront remis de même que les cotes indiquées sur les plans, ils seront pleinement responsables des erreurs qui pourraient se produire, soit de leur fait, soit par manque de vérification.

- ayant suppléé, de par leurs connaissances techniques aux erreurs ou inexactitudes, aucune réclamation après notification des marchés ne saurait remettre en cause les prix arrêtés.

- se soumettront pleinement aux ordres de la maitrise d'œuvre en vue de rectifier les éventuelles inexactitudes.

NOTA :
Dans le même esprit, les divergences d'interprétation que pourraient soulever éventuellement certaines dispositions des plans ou CCTP seront réglées par référence aux règles de l'art, aux dispositions des documents techniques de référence et conformément aux décisions de la maitrise d'œuvre.

De toute manière, le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans en rien changer les prescriptions des documents techniques remis par le Maître d'œuvre ne peut atténuer en quoi que ce soit sa pleine et entière responsabilité de constructeur, s'il n'a pas présenté ses réserves par écrit au moment de la remise de son offre.

1.5 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

Les locaux concernés par les travaux seront suivant les cas, soit libres de tout occupant et dans ce cas ils entreront dans le cadre d'application de la législation issue du décret 93-41 (chantier clos et indépendant), soit des locaux en activité et dans ce cas il s'agira de travaux en site occupé faisant l'objet d'un plan de prévention (décret 92- 158).

1.6 LOCALISATION DES OUVRAGES

La localisation des différents ouvrages est précisée à l'article particulier du CCTP le décrivant, cette localisation est détaillée le cas échéant à l'avant métré, il est bien entendu qu'il ne s'agit là que d'une localisation de principe et que le type d'ouvrage en question pourra être commandé dans toute la zone comprise dans les limites de l'opération telle qu'elle est précisée aux plans et dessins de l'architecte.

1.7 OBSERVATIONS SUR LA RÉDACTION DU C.C.T.P.

Les descriptions qui suivent, au chapitre Description Des Ouvrages ont pour but de renseigner l'entreprise sur la nature des travaux à effectuer, sur leur importance, leurs dimensions, et leurs emplacements, mais il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif, et que l'entreprise devra exécuter, comme étant compris dans son prix, sans exception, ni réserve, toutes les taches de sa profession et qui sont indispensables pour l'achèvement complet des travaux.

Tous les documents écrits et graphiques remis à l'entreprise pour l'exécution des ouvrages doivent être considérés comme une proposition qu'il devra examiner avant tout commencement d'exécution. Elle devra donc signaler au Maître d'oeuvre les dispositions qui ne lui paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation des ouvrages, l'usage auquel ils sont destinés et l'observation des Normes Françaises.

Le fait pour une entreprise d'exécuter, sans modification, les prescriptions des documents dressés par le Maître d'oeuvre ne peut atténuer en quoi que ce soit sa pleine et entière responsabilité d'entreprise.

Toutes discordances éventuelles devront être signalées au Maître d'Ouvrage et au Maître d'oeuvre pendant le délai de consultation des entreprises.

Les entreprises ne pourront plus en faire état après remise et réception de leurs offres.

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans et détails.

En cas d'erreurs, d'imprécisions ou d'insuffisance de côtes, les entreprises devront les signaler au Maître d'oeuvre qui donnera toutes les précisions nécessaires.

L'entreprise restera seule responsable des erreurs, ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour elle ou pour les autres corps d'état, un oubli ou l'inobservation de cette clause.

Il est bien précisé que la clause de priorité prévue au Cahier des Charges Particulières entre les plans et le CCTP n'a pas pour but d'annuler la confection d'un ouvrage quelconque figurant sur l'une des pièces et non sur l'autre.

Cette priorité ne joue qu'en cas de contradiction.

En conséquence, tout ouvrage figurant aux plans et non écrit au présent descriptif, est formellement dû et vice versa.

Le CCTP n'indique que d'une manière générale, la description des ouvrages, à charge par les entreprises de la compléter elles-mêmes et de prévoir dans leurs dépenses pour les travaux tout ce qui, normalement doit entrer dans le prix d'une construction exécutée conformément aux Règles de l'Art.

Il est indispensable que chaque entreprise participant aux travaux, connaisse les détails des travaux qui lui incombent

<u>En conséquence, les titulaires des différents lots devront</u> :

- effectuer sur place une visite approfondie pour reconnaître les lieux, les accès, la nature et l'importance des travaux à réaliser,

- étudier l'ensemble des documents contractuels,

- étudier et établir les Plans d'Atelier et de Chantier (détails d'assemblages, plans de réservation, calepinage, etc...),

- de par leurs compétences en travaux des Monuments Historiques, compléter par leur expérience professionnelle les indications données par les plans et le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières,

- combler, s'il s'en trouve, toutes les lacunes qui pourraient apparaître au cours de leur étude et les signaler au Maître d'Ouvrage et au Maître d'oeuvre.

Aucune majoration ne pourra être admise dans les limites où les éléments nécessaires pourront être recueillis sur place ou découler des précisions données au présent CCTP en ce qui concerne le chantier, les sujétions spéciales, etc ... et dans tous les cas où les connaissances professionnelles de l'entreprise pourront suppléer aux lacunes, erreurs ou omissions des plans et du CCTP.

Aucun supplément ne pourra être accordé pour des compléments qui ne seraient que des obligations résultantes des règles de l'art, et l'Architecte sera toujours en droit de refuser les ouvrages qui n'auraient pas la perfection voulue.

1.8 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Chaque entreprises et ses sous-traitants sont tenus de prendre connaissance :

- Du CCAP
- Des notes liminaires CCTP Communs
- Du PGC et ses annexes
- Des documents techniques complémentaires
- De l'ensemble des CCTP des autres corps d'état

NOTA
S'agissant d'un marché forfaitaire l'entreprise et ses sous-traitants doit toutes les sujétions de pose, préparation des supports, accessoires, protections des ouvrages, nettoyage, etc…, conformément aux DTU, Cahier des clauses spéciales des DTU, Normes NF et EN en vigueur, Avis Technique des procédés, préconisations des fabricants, préconisations des CCTP.
En aucun cas elle ne pourra arguer d'un manque d'information ne leur permettant pas d'achever l'ensemble de leurs travaux dans les conditions générales aux C.C.S et aux conditions particulières du présent marché.

L'ensemble des matériaux prescrits dans les CCTP sera conforme aux DTU, AVIS TECHNIQUES et normes en vigueur.

Les matériaux seront neuf et de 1ére qualité.

L'entreprise et ses sous-traitants devront fournir à la demande du Maître d'œuvre, Maître d'ouvrage, contrôleur technique, coordinateur SSI, coordinateur SPS toutes justifications de qualité et provenance des matériaux accompagnées de procès-verbaux d'essais et traitement.

Tous les emballages des produits certifiés, et eux seuls, doivent faire apparaître :

- La marque NF,
- La marque commerciale,
- La qualité du matériau employé.

L'entreprise et ses sous-traitants devront remettre un carnet des matériaux, produits et matériels qu'ils comptent utiliser pour la réalisation de leurs travaux. Ce carnet devra indiquer précisément les références, provenances et compositions des matériaux.

Par ailleurs et en annexe de ce carnet, l'entrepreneur remettra les avis techniques de ces matériaux et la fiche d'agrément des produits.

Les travaux seront exécutés dans les règles de l'Art et selon les prescriptions du DTU et CCS du DTU, normes en vigueur et recommandations du fabricant.

Les travaux des corps d'état secondaires et techniques ne doivent être entrepris que dans des constructions dont l'état d'avancement met les ouvrages à l'abri des intempéries et notamment du risque d'humidification par apport accidentel d'eau liquide.

NOTA
Chaque entreprise titulaire du lot et ses sous-traitants connaissant parfaitement les systèmes et matériaux qu'ils emploient, ne pourront arguer d'erreurs ou omissions au CCTP pour ne pas exécuter, comme étant compris dans leur offre, tous les ouvrages nécessaires au parfait et complet achèvement et conservation des travaux envisagés. Les matériaux et procédés mise en œuvre étant soit des procédés dit traditionnels, soit des procédés faisant obligatoirement l'objet d'un AVIS TECHNIQUE du CSTB ou organismes équivalents agréés (CEBTP, etc…) avec mentions et conclusions favorables.

1.9 HYGIENE SECURITE – CONTROLE TECHNIQUE

1.9.1 HYGIENE SECURITE

L'opération est soumise à l'observation de la réglementation en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

Le classement de l'opération est précisé dans le CCAP du marché et dans le PGC.

L'entreprise tiendra compte de l'intervention et des prescriptions du coordinateur santé-sécurité, en application des textes réglementaires.

Respect des dispositions et obligations réglementaires vis-à-vis du code du travail, de l'hygiène et de la sécurité, ceci dans le respect des dispositions définis dans les lois et décret désignés ci-après :

Chantiers de bâtiment et de génie civil « d'entretien usuel »

Le décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité est applicable. Il prévoit l'établissement d'un plan de prévention.

Chantiers de bâtiment et de génie civil « clos et indépendants »

Le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, pris en application de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 est applicable.

L'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs

En cas de présence de plomb (voir Rapport de constat), d'amiante (voir Rapport de repérage de matériaux) ou toute autre substance dangereuse ; l'entrepreneur devra prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la protection des travailleurs, conformément notamment :

- Au décret n°2001-1016 du 5 novembre 2011 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (article L230-2 du code du travail). Applicable à partir du 8 novembre 2002.

- A la circulaire n° 6 DRT du 18 avril 2002 – application du décret n° 2001-1016 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Conformité aux documents établis par le coordonnateur en matière de sécurité et de la protection de la santé, ces documents faisant partie intégrante du marché :

- P.G.C.S.P.S Plan Général de Coordination de Sécurité et Protection de la Santé
- C.I.S.S.C.T Projet de règlement intérieur
- Guide des préconisations de l'OPPBTP en vigueur à suivre durant les travaux concernant les mesures COVID 19.

Réunions de coordination en matière de sécurité et de la protection de la santé, en vue de l'établissement des documents suivants :

- Inspection commune
- P.P.S.P.S. Plan Particulier en Matière de Sécurité et de Protection de la Santé-Plan générale de coordination
- Pré DIUO Pré Dossier d'Intervention Ultérieures sur les Ouvrages

1.10 COORDINATION ET DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.10.1 DOCUMENTS A FOURNIR

Outre les fournitures, la main d'œuvre et toutes les dépenses indispensables à la bonne exécution des ouvrages, la proposition des entreprises comprendra :

- Les frais d'études, dessins et détails d'exécution nécessaire pour approbation par le Maître d'Ouvrage.
- Les frais d'implantation et tracés.
- Le contrôle des dimensions et implantations des ouvrages de structures conservés et le signalement au Maître d'œuvre des divergences par rapports aux plans et documents relatifs à ces ouvrages.
- Le contrôle systématique de la compatibilité des matériaux entre eux et avec les ouvrages des autres corps d'état ainsi que la fourniture et pose des produits prescrits par les fabricants et agréés, pour éviter les désordres de toutes natures.
- Les frais nécessités par le contrôle des matériaux et des ouvrages, pesages, métrages, expériences, analyses, essais, ATec et ATEX éventuels, etc.
- Les frais d'assurance de chantier.
- Les protections provisoires efficaces pendant le transport et la durée du chantier et leur enlèvement.
- Les dispositions à mettre en place pour assurer la protection et la sécurité et leur enlèvement.
- Le transport à pied d'oeuvre et le stockage des matériels et des matériaux.
- Tous les moyens de stationnement, de livraison, d'accès et de levage.
- Les échafaudages et les sujétions qui y sont liées.
- La fourniture de tous les dispositifs de fixation à incorporer (notamment dans les ouvrages en béton armé).
- Tous les travaux accessoires nécessaires à l'achèvement complet des ouvrages.
- Le nettoyage des ouvrages réalisés par chacune des entreprises et l'enlèvement journalier de tous les déchets, chutes, débris de toutes sortes, gravois provenant de leurs travaux respectifs.
- La remise en état ou les frais de remise en état de tous les ouvrages dégradés par les entreprises mors de l'exécution de leurs travaux.
- Le nettoyage journalier du chantier qui doit-être maintenu en parfait état de propreté pendant la durée des travaux.
- Le nettoyage journalier des voiries d'accès et issues du chantier qui doivent être maintenues en parfait état de propreté pendant la durée des travaux.
- Les charges et droits de voirie et de police pour l'occupation, l'entretien et la réparation de la voie publique, résultant soit des installations de chantier, soit de dégradations dues au chantier.
- La gestion des eaux d'exhaure en phase : leur rejet provisoire à l'égout est soumis à autorisation et redevance.
- Toutes les sujétions résultant des prescriptions de l'ensemble des documents constituant le dossier du projet, notamment la prise en compte de tous les ouvrages nécessaires au parfait et complet achèvement et conservation des travaux envisagés en conformité des normes en vigueur, des règles de l'art et respectueux de dispositions nécessaires à l'obtention des certifications requises.

1.10.2 AU DEBUT DU CHANTIER – PHASE PREPARATION DE CHANTIER

Pendant la période de préparation du chantier prévue au Calendrier prévisionnel et après notification du chantier, l'entreprise devra fournir, dans un délai défini dans la notice d'organisation de chantier à compter de la notification du marché :

- La liste prévisionnelle des plans d'exécution qui seront soumis au visa du maître d'œuvre et du contrôleur technique
- Un calendrier détaillé des travaux pour chacun des lots qui leurs sont propres, à soumettre au visa du maître d'œuvre et du contrôleur technique
- Un calendrier détaillé de remise des échantillons qui sera soumis au visa du maître d'œuvre et du contrôleur technique
- Les bordereaux de requêtes pour DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) auprès des concessionnaires et autres exploitants concernés
- Les dispositions d'installations de chantier à faire valider par le coordinateur SPS, le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage, les services compétents des collectivités locales concernées

NOTA

Le plan d'organisation du chantier proposant l'emplacement des accès, des dépôts de matériel et de matériaux, des échafaudages, matériel de levage, etc…devra être soumis à l'approbation du Maître d'œuvre en même temps que le calendrier d'exécution.

- Le dossier de sécurité/santé (PPSPS)

- L'encadrement et la liste du personnel envisagés

Les dispositions relatives aux demandes d'acceptation et agrément des sous-traitants accompagnées de toutes les informations nécessaires à la constitution de leur dossier de sécurité/santé (PPSPS) sont définies dans le CCAP. Ces dispositions revêtant un caractère important dans le respect du calendrier des études et celui du calendrier des travaux devront être scrupuleusement respectées.
NOTA
Il est rappelé que l'aptitude des entreprises sous-traitantes à intervenir sur le chantier est soumise au préalable à l'inspection commune avec le coordonnateur SPS après établissement de leur PPSPS.

1.10.3 AU DEBUT DU CHANTIER – PHASE ETUDE D'EXECUTION

Suivant planning joint au dossier de consultation et suivant la notice d'organisation, l'entreprise devra établir tous les plans d'exécution des ouvrages, les plans de détails et schémas d'exécution, les notes de calculs qui devront apporter toutes les précisions nécessaires, autant que besoins, quant aux dimensionnements définitifs, mode de fixations, scellements, etc…

Les documents d'exécution seront accompagnés, autant que de besoins :
- des certificats de provenance des matériaux
- des copies des avis techniques
- des copies des classements des matériaux
- des copies des classements de stabilité au feu et classement
- des copies des classement des PV de classement Acoustique

Ces détails seront définis en coupes, plans, élévations sur lesquels figureront les ouvrages contigus.

L'entreprise sera formellement tenue, d'une part de contrôler sur place les cotes exactes des ouvrages mis en œuvre et d'autre part, d'adapter en conséquences leurs fabrications aux ouvrages en place. Tous les défauts de tolérance seront signalés sans délai au maître d'œuvre.

En outre, l'entreprise devra donner aux autres corps d'état, avec tous les renseignements nécessaires les plans précis de leurs ouvrages, dès que ceux-ci auront reçu l'approbation du maître d'œuvre. Ils devront ensuite s'assurer sur le chantier que ces indications ont été correctement suivies, en vue de l'achèvement de l'opération et du bon fonctionnement de l'ensemble des ouvrages.

Par ailleurs : il est rappelé que lors de la réception des travaux, l'entreprise remettra au maître d'ouvrage les plans et autres documents d'exécution dans les conditions exigées au CCAP, etc.

NOTA
L'entreprise devra présenter au Maître d'œuvre les échantillons concernant toutes les finitions, matériaux et matériels prévus au présent corps marché en respect des dates prévues au calendrier de remise des échantillons.
Pour la réalisation des plans d'exécution, ils devront prendre en compte les possibles observations formulées par la maîtrise d'œuvre, le contrôleur technique, le coordinateur SPS et la maitrise d'ouvrage sur les échantillons présentés (possibilité de refus d'échantillons et présentation d'échantillons nouveaux).

Ces documents seront soumis au VISA du maître d'œuvre (et autant que nécessaire, du Coordinateur SPS).

Les plans d'exécution devront être remis en tenant compte de toutes les réservations de tous les corps d'état.

A ce propos, l'entrepreneur titulaire d'un marché doit solliciter toutes les réunions de coordinations techniques et de synthèse qui lui sont nécessaires et se charge d'obtenir les informations auprès de ses sous-traitants pour l'ensemble des travaux.

NOTA
Le maître d'oeuvre remettra ses remarques sur des plans complets, intégrant toutes les dispositions pour l'exécution des ouvrages, réservations, coupes, et détails complets. En cas de non-respect de ces remarques le maître d'œuvre sera en droit de ne pas donner suite à la vérification de ces documents et l'entreprise ne pourra arguer de retard dans la vérification des plans d'exécution incomplets qu'elle aura soumis au VISA du maître d'œuvre.

Tous les plans d'exécution des ouvrages, les plans de détails et schémas d'exécution sans exception, seront réalisés sur support informatique suivant le protocole défini ci-après dans la convention de synthèse qui suit.

L'ensemble de ces documents y compris fiches techniques, avis techniques, etc., sera diffusé, pour autant d'indice que nécessaire, par tirage papier suivant CCAP.

1.11 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE GENERALE

Les documents particuliers du marché précisent les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché. Ces obligations doivent être vérifiables, selon des méthodes objectives, et faire l'objet d'un contrôle effectif.

Les documents particuliers du marché peuvent notamment prendre en compte, sur l'ensemble du cycle de vie des produits, ouvrages ou services acquis, selon la nature de l'achat :

- la réduction des prélèvements des ressources,
- la composition des produits et notamment leur caractère écologique, polluant ou toxique,
- les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage,
- les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables,
- la prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation,
- les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air,
- la réduction des impacts sur la biodiversité,
- la sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le marché.

En cas de non-respect des obligations prévues au présent poste, le titulaire se verra appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par les documents particuliers du marché.

1.12 ECHANTILLONS

Avant la date de pose prévue au calendrier contractuel d'exécution notifié par la Maîtrise d'œuvre, l'entreprise devra présenter au Maître d'œuvre les échantillons concernant tous les équipements et toutes les finitions prévues pour l'ensemble des corps d'état, y compris matériaux verriers.

Ces échantillons pourront être présentés sous forme de surfaces témoins ou maquettes, autant que nécessaire à la demande du Maître d'œuvre, des ouvrages envisagés dans les CCTP et plans architecte et/ou techniques du présent projet. Chaque maquette aura une surface de 1m² et/ou sera représentative grandeur nature de l'ouvrage considéré.

Pour certains types d'ouvrages particuliers l'entreprise prévoit, autant que nécessaire à la demande du Maître d'œuvre, du contrôleur technique, du Maître d'ouvrage ou du coordinateur SPS, la fourniture d'un ou plusieurs prototypes d'ensembles représentatifs des ouvrages envisagés dans les CCTP et plans architecte et/ou techniques du présent projet.

Par exemple :

- Fourniture d'un prototype complet de menuiserie bois dans sa configuration de pose définitive
- Voir également les CCTP
- Et divers…, liste non exhaustive

Ces échantillons et prototypes resteront à demeure sur le chantier in situ ou dans le local prévu à cet effet jusqu'à la réception des travaux.

Aucune commande de matériel ou matériau ne peut être passé par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'a pas été matérialisée par un accord du Maître d'œuvre.

NOTA
Les marques prescrites dans le présent CCTP sont maintenues d'une part pour obtention d'un prix unitaire, fourniture et pose, de la part de l'entrepreneur et, d'autre part, pour respect du choix du Maître d'œuvre et Maître d'ouvrage.

Aucune modification à ces choix ne pourra être admise même au titre de l'assimilation à similaire, sans acceptation totale et sans équivoque de l'architecte.

1.13 EN COURS DE CHANTIER

Conformément au CCAP, l'entreprise et ses sous-traitants devront respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène, la sécurité, la protection santé. (Voir PGC du coordinateur de Sécurité Protection Santé). Le Maître de l'ouvrage a désigné un contrôleur en matière de sécurité et de protection santé celui-ci intervient donc en tant que responsable à part entière et fera procéder à l'application des textes et lois s'y référant.

L'entreprise et ses sous-traitants préciseront à tous les autres corps d'état les réservations et préparations de supports qu'ils comptent réceptionner avant le début des travaux de mise en œuvre de leurs ouvrages. A la demande du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre, du contrôleur technique et/ou du coordinateur SPS, les entreprises sous-traitantes pourront être amenées à participer aux réunions hebdomadaires de chantier.

L'entreprise est chargée de la mise au point des réunions spécifiques avec les concessionnaires, autant que nécessaire tant à leur demande qu'à la demande de la maitrise d'œuvre ou de la maitrise d'ouvrage ou des entreprises des corps d'état technique qui en font la demande :

- Prise de contact et présentation du phasage des travaux
- Recueil des informations et documents ou formulaires pour raccordement aux réseaux
- Etablissement du planning d'intervention
- Etablissement du planning de contrôle et réception des installations
- Etc…, liste non exhaustive

Avec, compris, l'établissement d'un compte rendu de chaque réunion ou visite de contrôle.

Il est prévu la réalisation, autant que nécessaire à la demande du Maître d'ouvrage, du contrôleur technique, du coordinateur SPS et/ou du Maître d'œuvre, de tous les essais de contrôle de mise en œuvre des ouvrages, conformément aux normes en vigueur, essais réalisés in situ ou en atelier selon les procédures à définir. Un procès-verbal de réception sera établi avec les conclusions générales sur la conception de l'ensemble.

L'entreprise et leurs sous-traitants concernés devront prendre toutes les dispositions techniques pour lever toutes les réserves jusqu'à acceptation du montage et du traitement des ouvrages.

Il est prévu la réalisation de tous les essais de contrôle et de conformité à la réception des ouvrages, conformément aux normes en vigueur, essais réalisés in-situ (voir article essais ci-après). Le procès-verbal des OPR (Opérations Préalables à la Réception) sera établi avec les conclusions générales sur la réalisation de l'ensemble, conformément aux stipulations du CCAP et du CCAG. Les entreprises concernées devront prendre toutes les dispositions techniques pour lever toutes les réserves jusqu'à acceptation des ouvrages.

13.1.1 RAPPEL D.O.E.

Dans le but d'établir le D.O.E., l'entreprise remettra au Maître d'œuvre les dossiers complets conformément aux stipulations du CCAP et du CCAG, 3 exemplaires papier + 1 reproductible. Le dossier reproductible devra être remis sur support informatique CD au format DXF ou DWG pout les plans et formats couramment exploitables (PDF) pour les autres documents.

Le présent dossier devra comporter :

- Le plans et détails d'exécution de tous les ouvrages définitivement exécutés
- Les détails d'exécution de tous les ouvrages définitivement exécutés
- Les notes de calculs justificatives demandées par le Maître d'œuvre ou le contrôleur technique pendant le contrôle des travaux
- Les avis techniques et classements des différents matériaux mis en œuvre
- Les fiches techniques et de sélection des équipements mis en oeuvre
- Les bordereaux et résultat des essais
- Une liste de la marque de tous les fabricants des matériels et matériaux, mis en œuvre avec adresse et numéro de téléphone du distributeur existant localement et du siège social du constructeur
- Une notice d'entretien et de la conduite du matériel et matériaux installés et une nomenclature de tous les incidents de marche pouvant survenir et les moyens à utiliser pour y remédier
- Un rapport photographique des travaux.

13.1.2 RAPPEL D.I.U.O

Dans le but d'établir le D.I.U.O (Dossier d'Interventions Ultérieurs sur les Ouvrages), chaque entrepreneur remettra directement au Coordinateur de sécurité/santé les dossiers complets conformément aux stipulations du PGC.

Ce dossier devra comporter au minimum :

- Le plans et détails d'exécution de tous les ouvrages définitivement exécutés
- Les avis techniques et classements des différents matériaux mis en œuvre
- Les bordereaux et résultat des essais
- Une notice d'entretien et de la conduite du matériel et matériaux installés et une nomenclature de tous les incidents de marche pouvant survenir et les moyens à utiliser pour y remédier.

1.14 ESSAIS

L'entreprise et ses sous-traitants doivent tous les essais liés à la mise en oeuvre des ouvrages de leur corps d'état. L'ensemble des essais devra être satisfaisant à 100%.

Tout essai infructueux sera suivi d'un nouvel essai à la charge de l'entreprise jusqu'à l'obtention de résultats satisfaisants à 100%.

Il est prévu la réalisation, autant que nécessaire à la demande du Maître d'ouvrage, du contrôleur technique, du coordinateur SPS et/ou du Maître d'œuvre, de tous les essais de contrôle des matériaux et de mise en œuvre des ouvrages, tant ceux définis dans les prescriptions des DTU et autres textes législatifs, réglementaires, normatifs et prescription techniques en vigueur que ceux qu'ils jugent nécessaires.

Essais réalisés in-situ ou en atelier selon les procédures à définir.

Un procès-verbal de réception sera établi avec les conclusions générales sur la conception de l'ensemble.

Les essais de réception et les essais de contrôle des matériaux devront être conformes aux normes et règles en vigueur :

- Essais de contrôle des supports
- Essais de contrôle des matériaux
- Essais spécifiques propres à certains types d'ouvrages tels que définis par corps d'état dans chacun des CCTP correspondants et pour tous procédés envisagés dépourvus d'un avis technique en cours de validité
- Essais de contrôle de conformité de mise en œuvre

Tous les matériaux mis en œuvre feront l'objet d'un avis technique à jour et seront conformes aux normes et DTU en vigueur.

Chaque entrepreneur devra fournir au Maître d'œuvre et au contrôleur technique tous les certificats de conformité et procès-verbaux d'essai :

- Agrément des matériaux
- Avis technique et provenance mis en œuvre
- Stabilité au feu et classement
- Fiche technique et provenance des matériaux
- PV de classement UPEC
- PV de classement acoustique
- Essais et mesures à la bombe à carbure du taux d'humidité des dalles supports
- L'entreprise devra toute justifications du respect des exigences d'isolement acoustique requises dans le cadre du présent marché, à la demande du Maître d'œuvre et/ou du Contrôleur technique
- Etc…

A défaut de présentation des PV précités, il sera demandé à l'entrepreneur concerné es ses sous-traitants la production d'un avis de chantier émanant d'un laboratoire agréé spécifique aux ouvrages dont la mise en œuvre est envisagée.

1.15 AUTOCONTROLES

L'entreprise et ses sous-traitants doivent organiser et appliquer leurs propres autocontrôles. Il leur appartient, dans le cadre du marché global et forfaitaire, d'organiser leurs interventions, d'en assurer et de produire la synthèse.

Ces autocontrôles donneront lieu à l'établissement de PV établis sur formulaires légaux (COPRES par exemple) ou sur feuilles libres à entête en précisant la méthodologie et le principe normatif appliqué.

Le Maître d'œuvre a prescrit dans le CCTP de chacun des corps d'états des compositions de matériaux faisant appel soir aux DTU soit à des marques et produits spécifiques.

Par ailleurs, il est mentionné des prescriptions concernant les finitions et usages des différentes zones, locaux et espaces du projet. Les compositions sont mentionnées de façon générale et de manière à cadrer avec les objectifs d'usage et architecturaux.

Le présent descriptif ne prétend pas remplacer les termes des textes normatifs, des avis techniques et DTU applicables à la mise en œuvre de tel ou tel complexes définis dans ces CCTP.

Les prévisions mentionnées accompagnant les spécifications des divers matériaux et faisant l'objet des articles ci-après doivent être vérifiées et complétées par les informations particulières portées sur les plans architecte.

En conséquence, tout ouvrage figurant sur les plans et non décrit dans les pièces écrites du marché, est formellement dû et vice versa.

L'entrepreneur garantit le trait de niveau pendant toute la durée du chantier.

Chaque entrepreneur a, avant le début de son intervention ou de celle de ses sous-traitants, réceptionné les supports et vérifié l'implantation des ouvrages, suivant prescriptions du présent dossier et il a procédé ou a fait procéder à 'exécution des travaux nécessaires pour lever les éventuelles réserves et/ou observations reconnues recevables.

La localisation est précisée en complément des plans architecte, plans techniques et types de finition dans le cadre des prestations décrites dans chacun des CCTP.

L'entrepreneur et leurs sous-traitants ne pourront arguer d'aucun supplément pour manque d'information ou insuffisance de localisation, car ils sont censés avoir consulté le dossier des plans et l'ensemble des CCTP des autres corps d'état et complété leur offre pour un parfait achèvement de leurs travaux. Il ne sera toléré aucune modification du projet résultant d'une mauvaise coordination inter entreprise.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire procéder à la reprise, au seuls frais de l'entreprise jugée responsable, des ouvrages qui contreviendraient aux caractéristiques définies dans les pièces de marché, sans que cet entrepreneur et ses sous-traitants puissent prétendre à l'octroi d'une rétribution supplémentaire.

1.16 DEPENSES DIVERSES DE CHANTIER

Chaque entrepreneur et ses sous-traitants concourant à la réalisation du présent projet, sont amenés à engager des dépenses de fonctionnement du chantier couvertes par les prix globaux et forfaitaires du marché. Les frais afférents sont réputés être inclus dans l'offre de l'entrepreneur.

Pendant toute la durée des travaux, et jusqu'à la réception, l'entreprise et ses sous-traitants sont responsables de la conservation et du maintien en bon état des matériaux, matières premières, matières ouvrées, matériels, engins, outillage et installation de tous ordres du chantier, ainsi que des ouvrages.

Ils sont tenus de se garantir de tous les vols, détournement, dégradations et avaries, dommages, pertes et destructions de toute nature, notamment du fait des intempéries, pour lesquels il est expressément stipulé qu'il ne leur sera, le cas échéant, alloué aucune indemnité.

Ils sont tenus de remettre en état ou de réparer ou de remplacer à leurs frais, les ouvrages qui auraient été endommagés, quelle que soit la cause du dégât et sauf recours éventuel contre tout tiers responsable, le Maître de l'ouvrage demeurant en toute hypothèse, complétement étranger à toutes contestations ou répartitions des dépenses. Ils devront également prendre toutes les dispositions pour éviter tout accident de personne, sur ou aux abords du chantier.

Si des vols, détournements, dégradations, avaries, dommages, pertes ou destructions se produisent pendant le cours des travaux, soit du fait des ouvriers ou préposés d'une entreprise, soit du fait des

personnes qui auraient pu s'introduire sur le chantier, il appartient aux entrepreneurs responsables des lieux, des matériaux, des matières premiers, matières ouvrés, matériels, engins, outillages, installations ou ouvrages effectués, d'en rechercher et poursuivre les auteurs et d'en assurer les réparations.

Aucune indemnité ne peut être allouée aux entrepreneurs pour les pertes, avaries, dommages dus à leur négligence, leur imprévoyance, le défaut de précaution ou de moyens ou les fausses manœuvres.

Si les travaux viennent à être interrompus, pour quelque cause que ce soit, l'entrepreneur devra protéger les constructions et ouvrages réalisés contre les dégâts qu'ils pourraient subir, sans les frais supplémentaires pour le Maître d'ouvrage.

1.17 CHANTIER

1.17.1 GENERALITES

L'entreprise est réputée, à la remise de son offre :

- avoir pris connaissance du plan masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités
- avoir procédé à une visite détaillée du terrain et des existants, et avoir pris parfaitement connaissance :
 - de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès, aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, etc..), à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, lieu d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc..)
- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel d'offres, notamment celles données par le CCTP, les plans, les dossiers d'exécution, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'œuvre et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services techniques du Musée et , autant que nécessaire, des services publics ou de caractère public (ERDF, EAU et ASSAINISSMENT, France TELECOM, etc…, services de sécurité et de police POMPIERS, PREFECTURE DE POLICE et services techniques compétents SERVICES MUNICIPAUX), etc..

La responsabilité de l'entrepreneur vis-à-vis du Maître de l'ouvrage reste entière, conformément aux engagements qu'il a souscrits, ainsi qu'aux règles de l'art et de la réglementation en vigueur qu'il doit respecter dans tous les cas, sans prétendre à un supplément.

Cette responsabilité n'est en rien diminuée par l'acception ou le visa des documents de tout ordre ou par l'acceptation d'échantillons qu'il aurait pu présenter au Maître d'œuvre.

Cette responsabilité n'est en rien diminuée dans le cas où les principes constructifs, les matériaux ou matériels utilisés sont préconisés ou recommandés par le Maître de l'ouvrage, le Maître d'œuvre et le coordinateur SPS.

L'entrepreneur peut refuser la mise en œuvre de ces principes, matériaux ou matériels, après avoir justifié son refus par lettre recommandée.

1.17.2 CANTONNEMENT

Les installations communes de chantier sont définies par le PGC, par le plan d'installation de chantier, joint à titre indicatif au DCE, et au CCAP.

L'entreprise titulaire du lot 01 assurera l'organisation collective du chantier conformément au CCAP et soumettra au coordonnateur et à l'Architecte son plan d'installation de chantier (PIC).

Zone de Cantonnement

La zone de cantonnement sera à déterminer avec la Maitrise d'œuvre et en accord avec la maitrise d'ouvrage.

Les installations comprendront :

- les baraques de chantier, réfectoire, sanitaires,
- l'installation d'une alimentation en eau froide avec comptage pour les besoins du chantier et de la zone de cantonnement,
- l'installation d'un tableau électrique dans l'emprise de la zone de cantonnement et dans la zone chantier à partir de la ligne au compteur EDF,
- tous les branchements,
- toutes signalétiques de chantier,
- passages piétons provisoires,
- le panneau de chantier.

Approvisionnement du chantier

Les livraisons de matériaux et matériels se feront par l'entrée du square Henri Deneux, par la rue Cardinal de lorraine avec accord de la maitrise d'ouvrage par camions-grue ou par coltinage. Lors des livraisons, l'entreprise devra hommes trafic, tous marquage, balisage et protections des compagnons et des passants (piétons et véhicules). La zone de stockage devra être maintenue en état de propreté constant.

L'approvisionnement en matériels et matériaux, l'enlèvement des gravats ainsi que la levée de chantier se feront manuellement. Les livraisons et gravats ne devant pas stationner à l'intérieur du site et sur les voies publiques.

La remise en état des lieux en fin de chantier sera à la charge du titulaire du lot 01.

1.17.3 CALENDRIER D'EXECUTION

Pendant la période de préparation (deux mois) ou dès réception de l'ordre de service prescrivant l'exécution des travaux, l'entrepreneur devra établir à la demande de l'architecte un calendrier d'exécution des travaux tenant compte du délai global fixé par l'acte d'engagement et le soumettra à l'approbation du maître d'œuvre.

1.17.4 RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Pendant toute la durée des travaux, chacun des entrepreneurs devra assurer un rendez-vous hebdomadaire avec le Maître d'œuvre, rendez-vous que ce dernier fixera à des jours et heures déterminés, à minima toutes les semaines, à maxima tous les 15 jours, selon l'avancement du chantier. La présence d'un représentant de l'entreprise maniant correctement la langue française est exigée pour assurer un suivi en bonne compréhension avec le Maître d'œuvre.

Par ailleurs, le Maître d'œuvre se réserve le droit, à son initiative et s'il le juge nécessaire, de convoquer l'entrepreneur sur le chantier ou en tout autre lieu, au jour et à l'heure fixée par lui.

1.17.5 ERREURS OU OMISSIONS DANS LES DOCUMENTS

Le CCTP et les plans dressés par le Maître d'œuvre font connaitre le programme général des constructions à réaliser et les modes d'exécution des travaux.

En cas d'omission, d'imprécision ou de contradiction dans ces documents, il est fait obligation aux entrepreneurs d'obtenir du Maître d'œuvre, toutes précisions ou renseignements complémentaires nécessaires et cela dès le stade de l'étude de leur offre et de prévoir dans le prix global de la soumission, tous travaux indispensables dans l'ordre général et par analogie avec les indications du CCTP et des plans.

Aucun entrepreneur ne pourra, par conséquent, faire état ultérieurement, d'une erreur ou omission ou imprécision quelconque, pour justifier une demande d'augmentation du montant de son marché ou pour ne pas exécuter les travaux nécessaires à l'achèvement complet et parfait des ouvrages.

Dans le même esprit, les divergences d'interprétation que pourraient soulever éventuellement certaines dispositions du CCTP, des plans et des documents techniques de références, seront réglées conformément aux décisions du Maître d'œuvre. Il est précisé à ce sujet, que la clause de priorité prévue dans le CCAP, entre le CCTP et les plans n'a pas pour but d'annuler la confection d'un ouvrage quelconque figurant sur l'une des pièces et non l'autre. Cette priorité joue qu'en cas de contradiction. En conséquence, tout ouvrage figurant aux plans et non décrit ou localisé au présent document, est formellement dû et vice-versa.

1.17.6 AUTORISATIONS

L'entrepreneur entreprendra toutes les démarches administratives dans le but d'obtenir les autorisations de voirie et autres, nécessaires à l'installation et au fonctionnement du chantier.

Il se conformera aux instructions administratives et prendra en charge toutes sujétions particulières en résultant.

Il respectera les réglementations locales pour la circulation des véhicules.

Il recherchera ou aménagera sur le site des places de parking autorisées à proximité du chantier.

1.17.7 POLLUTIONS EXTERIEURES

Pollution du sol

L'entrepreneur est responsable de la pollution du sol, du sous-sol et de l'eau qu'il induit par ses activités. Il doit veiller :

- Au choix de matériaux et produits dont les risques sur l'environnement sont limités (huiles de décoffrages végétales et divers).
- A l'étiquetage réglementaire des cuves, des fûts, des bidons et des pots.
- A l'imperméabilisation des zones de stockage qui sont bâchées et implantés dans une zone plane afin de récupérer les eaux de ruissellement et à la collecte des effluents.
- A la mise en place d'aires de lavage des engins.

Pollution de l'air

La pollution de l'air (émission de poussières et mauvaises odeurs) devra être limitées par toutes dispositions utiles :

- Arrosage des sols.
- Nettoyage journalier des voiries et du chantier.
- Interdiction stricte de brûlage.
- Mise en place d'une zone de lavage des roues en sortie de chantier.
- Et divers.

1.18 VERIFICATION DES COTES

L'entrepreneur est tenu de vérifier soigneusement toutes les côtes et dimensions indiquées aux dessins et de s'assurer de leur concordance dans les différents plans.

Il demeurera seul responsable des erreurs qui pourraient se produire soit de son fait, soit par manque de vérifications des plans. L'entrepreneur se soumettra pleinement aux ordres du Maître d'œuvre, en vue de la correction de ces inexactitudes.

Pour l'exécution des travaux, aucune côte ne devra être prise à l'échelle sur les dessins. L'entrepreneur devra s'assurer sur place, avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les cotes et indications diverses. Dans le cas de doute, il en référera immédiatement au Maître d'œuvre.

1.19 QUALITE DES MATERIAUX-MATERIELS ET APPAREILS DE TOUTE NATURE

Les matériaux nouveaux et les procédés de construction non traditionnels seront tolérés s'ils font l'objet d'un avis technique du CSTB (ou autre laboratoire agréé selon le cas) ou à défaut, d'un accord du Contrôleur Technique confirmé par une attestation de prise en charge par l'assurances.

L'entrepreneur s'engage à ne mettre en œuvre que des matériels et matériaux qui ne présentent aucun risque de danger pour les occupants des locaux du projet.

L'entrepreneur devra justifier de la non toxicité des revêtements et matériaux mis en œuvre par référence à l'arrêté du 4 novembre 1975 et l'instruction du 1er décembre 1976.

Indépendamment de leur conformité aux normes, les matériaux et matériels, appareils et appareillages de toute nature seront toujours de première qualité et exempts de toutes détériorations pouvant mettre en œuvre leur résistance et leur apparence.

Par ailleurs la description des ouvrages fait état de matériaux et d'articles de fabrication dont le nom du fournisseur est indiqué dans le texte, cette référence est donnée pour préciser la nature, le type et l'effet des éléments qu'il y aura lieu de mettre en œuvre. L'entrepreneur pourra proposer à 'agrément du Maître d'œuvre un article ou un matériau d'un autre fournisseur aux conditions suivantes :

- qu'il soit de même nature, de durabilité et de qualité équivalente au matériau ou à l'article proposé et d'un aspect rigoureusement identique.
- qu'il soit nettement défini dans la proposition de l'entrepreneur.

Mais le Maître d'œuvre aura toujours le droit d'exiger la mise en œuvre du matériau ou de l'article indiqué dans la description des ouvrages, sans que l'entrepreneur puisse prétendre à la modification du prix.

1.20 COMPTE PRORATA

La responsabilité relative à l'organisation matérielle et collective du chantier, ainsi que la gestion du compte prorata incombent à l'entreprise titulaire du lot 02, dans les conditions prévues au CCAP et pièces contractuelles du marché.

Il est précisé que l'entreprise, ci-avant désignée, n'est en aucune façon chargée de la coordination des travaux.

Dépenses d'investissement

A la charge de l'entreprise titulaire du lot 01 :

- Clôture de chantier
- Panneau de chantier
- Installation d'un sanitaire y compris raccordement à l'égout
- Installation d'un bureau de chantier,
- Installation d'un vestiaire avec casiers individuels
- Mise en place d'une armoire électrique générale de chantier pour les autres corps d'état
- Alimentation électrique du sanitaire, du bureau de chantier
- Poste d'eau du chantier
- Alimentation en eau des sanitaires du chantier et évacuation des EU/EV

Dépenses d'entretien

A la charge de l'entreprise titulaire du lot 01

- Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus

Dépenses de consommation

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, au compte prorata de toutes les entreprises, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées ou mises à la charge d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises, les dépenses indiquées ci-dessous :

- L'évacuation des déchets et la rotation des bennes de chantier.
- Consommation d'eau, d'électricité et de chauffage si nécessaire en période hivernale.
- Frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable.
- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
 - L'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert.
 - Les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé.
 - La responsabilité de l'auteur, insolvable n'est pas couverte par un tiers.
- L'entrepreneur titulaire du lot 02 procède au règlement des dépenses correspondantes mais peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition desdites dépenses entre les entrepreneurs proportionnellement aux montants des décomptes définitifs de chacun.
- Dans cette répartition, l'action du Maître d'ouvrage se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Nettoyage de livraison

Le nettoyage de livraison sera effectué sur le compte prorata.

1.21 TRAITEMENT DES DECHETS PROVENANT DES TRAVAUX

L'évacuation des déchets et la rotation des bennes sont gérées par le compte prorata et mis à disposition par le titulaire du lot 02.

Le coltinage et le tri des déchets seront à la charge de chaque entreprise.

Dispositions générales :

Comprenant :

- Les équipements à l'évacuation des gravois (goulottes, vidoirs, etc.),
- Tous les coltinages, descentes et manutentions pour chargement en bennes, camions, conteneurs, etc,
- Le tri sélectif et collecte dans bennes ou conteneurs appropriés aux déchets et orientation vers les filières de recyclage et/ou de revalorisation compris tous les frais d'acheminement et d'élimination,
- Les chargements et transport en camions, bennes, conteneurs, etc, - Les droits de décharges,
- Le contrôle de l'élimination finale, conformément à la réglementation en vigueur avec production au Maître d'ouvrage d'une copie des bordereaux de suivi des déchets de chantier (loi du 27 juin 2002),
- Les nettoyages des abords du chantier,
- Les nettoyages des voiries réglementaires.

Les déchets sont à trier suivant les trois catégories ci-après :

- Les déchets industriels dangereux : ce sont des déchets qui contiennent des éléments toxiques comme les solvants, les peintures, les décapants, les diluants, les colles, les bois traités, etc. Leur élimination nécessite un traitement particulier.
- Les déchets industriel banals : assimilables aux ordures ménagères, ils ne sont pas dangereux pour l'environnement et sont constitués de métaux, plastiques, plâtre, verres, PVC, etc.
- Les déchets inertes : ce sont des déchets qui ne se décomposent pas et qui proviennent essentiellement de chantiers (gravois, etc.).

Dispositions particulières

Selon les dispositions des lois du 15 juillet 1975, loi du 13 juillet 1992, décret du 13 juillet 1994, circulaire du 15 février 2000, loi du 27 juin 2002 (liste non exhaustive).

Les entrepreneurs s'appuieront utilement sur, notamment :

- le plan départemental de gestion des déchets du B.T.P.
- les projets d'aménagement des communes concernées par une plate-forme de stockage des déchets du B.T.P.

L'entreprise fournira le(s) bordereau(x) de suivi des déchets de chantier de bâtiment, chaque bordereau de suivi comprendra 4 exemplaires par benne, camion ou conteneur :

- exemplaire n° 1 à conserver par l'entreprise,
- exemplaire n° 2 à conserver par le collecteur transporteur, - exemplaire n° 3 à conserver par l'éliminateur,
- exemplaire n° 4 à retourner dûment compléter au Maître d'ouvrage via l'architecte pour vérification et visa.

NOTA

- Les entreprises fourniront en annexe à leur offre, le(s) certificat(s) de prise en charge de leurs déchets par le(s) centre(s) qu'elles envisagent solliciter.

1.22 LIMITATION DU BRUIT SUR LES CHANTIERS

Les entrepreneurs devront se reporter à la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 dite « loi bruit » codifiée sous les articles L 571-1 à L 571-25 du Code de l'environnement, son décret d'application n°95-79 du 23 janvier 1995 ainsi qu'à l'arrêt du 22 mai 2006 du Ministère de l'Ecologie et du développement durable fixant les niveaux sonores maximaux admissibles. Ces règlements devront être respectés notamment en ce qui concerne la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les groupes moto compresseurs et par les moteurs à explosion des engins de chantiers.

1.23 PROTECTION DES EXISTANTS

Chaque entrepreneur doit prévoir toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des ouvrages existants, notamment des éléments anciens et du jardin Henri Deneux (sols, élévations, parements, moulures, menuiseries, peintures, etc.) en dehors des protections lourdes détaillées éventuellement au titre des installations communes de chantier.

Les gravois seront régulièrement évacués de l'échafaudage et des zones d'interventions.

L'entrepreneur devra laisser les lieux dans un état irréprochable après son intervention.

1.24 NETTOYAGE

L'entreprise et ses sous-traitants doivent :

- laisser le chantier propre et libre pendant et après l'exécution de ses prestations,
- évacuer ses propres déblais, soit sur un lieu de stockage fixé par le Maître d'Œuvre, soit aux décharges publiques,
- évacuer les déchets au fur et à mesure des déposes et démolitions (stockage sur le chantier interdit), - nettoyer et remettre en état les installations qu'elle aura salies ou détériorées.

Le nettoyage général du chantier devra s'effectuer tous les jours sans aucune indemnité et sans nouvel ordre. L'architecte se réserve le droit d'exiger le cas échéant, tous les nettoyages et remise en ordres complémentaires qu'il jugerait nécessaires.

Chaque entreprise devra le nettoyage des locaux pendant et à l'issue de ses travaux jusqu'à une benne mise à disposition par le titulaire du lot principal qui assurera tous les frais inhérents à sa mise en place, à son renouvellement autant que de besoins, à son transport jusqu'à la décharge publique, ainsi qu'à son enlèvement en fin de chantier.

Les nettoyages complémentaires exigés par l'architecte s'ils s'avéraient nécessaires seront exécutés par le titulaire du lot principal ou par une autre entreprise qu'il ou le maître d'ouvrage désignera et seront imputés à l'entreprise défaillante.

1.25 NETTOYAGES DE FIN DE CHANTIER ET NETTOYAGE DE RECEPTION

L'entrepreneur titulaire du lot 03 devra l'organisation et la mise en place d'un nettoyage général pour les phases de fin de chantier.

Ces nettoyages doivent permettre au Maître d'œuvre de procéder aux opérations préalables à la réception (OPR) et ce, dans des conditions normales de propreté.

En cas de constat par le Maître d'œuvre du non-respect de cette clause, celui-ci pourra commander un nettoyage au frais exclusif de l'entrepreneur titulaire du lot.

Il est entendu que « nettoyage » suppose une présentation de l'ensemble des prestations et ouvrages dans un état de propreté tel que l'on puisse reconnaitre des ouvrages neufs ne nécessitant pas un nettoyage complémentaire aux frais du Maître d'ouvrage.